

Décision ILR/G25/38 du 8 décembre 2025**portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange pour l'année 2026****SECTEUR GAZ NATUREL**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29 ;

Vu le règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 ;

Vu le règlement ILR/G24/35 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2025 ;

Vu le règlement ILR/G25/24 du 30 juin 2025 concernant la fixation du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2026 ;

Vu la demande d'acceptation de la Ville de Dudelange introduite auprès de l'Institut le 1^{er} septembre 2025 et complétée le 4 décembre 2025 ;

Considérant que le revenu maximal autorisé pour l'année 2026 est établi sur base de comptes séparés, qui sont détaillés par nature comptable et par activité analytique ;

Considérant que les éléments du calcul du revenu maximal autorisé pour l'année 2026 sont raisonnables et se justifient par rapport aux activités de distribution ;

Considérant que le revenu maximal autorisé de l'année 2026 est déterminé à partir de prévisions budgétaires décrites dans la note budgétaire et le modèle de rapport conformément au règlement ILR/G24/19 précité ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution pour l'année 2026 sont déterminés à partir du revenu maximal autorisé et à l'aide de données prévisionnelles pour le prélèvement et la puissance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L’Institut approuve un revenu maximal de 4.219.996 euros pour l’année 2026.

Art. 2. Pour l’année 2026, l’Institut accepte les tarifs d’utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et les tarifs pour les services accessoires à l’utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange définis comme suit :

catégorie	compteur type	redevance mensuelle fixe	composante volume	composante capacité	rabais client effaçable
		[€/mois]	[€/Nm ³]	[€/kW/an]	[€/kW/an]
1	G4 - G16	8,69	0,3115		
2	G25 - G40	48,85	0,2206	9,4001	
3	G65	91,57			
	G100	131,17		12,3602	-3,9926
	G400	631,56			

Art. 3. Les tarifs visés à l’article 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 et publiés par la Ville de Dudelange sur son site Internet.

Art. 4. La présente décision est notifiée à la Ville de Dudelange et publiée sur le site Internet de l’Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal administratif de Luxembourg par ministère d’avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l’Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l’introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n’intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Pour l’Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur